



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Création d'une centrale hydroélectrique à Saint-Julien-les-Villas (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Saint-Julien-les-Villas », reçu le 20 juin 2023 et complété le 6 juillet 2023, relatif au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saint-Julien-les-Villas (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 29 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à construire et exploiter une centrale hydroélectrique de 200 kW, dont le débit d'équipement sera inférieur ou égal à 8 m³/s, en rive gauche du barrage existant de Sancey ;
- qui inclut la construction d'un canal d'amenée d'environ 17 m et d'un canal de fuite d'environ 6 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Vannes Tranchines » à Saint-Julien-les-Villas (10) ;
- dans le périmètre de protection de l'église Saint-Julien inscrite aux monuments historiques ;
- dans une commune couverte par le PPRI de l'agglomération troyenne ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Albien ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les continuités écologiques pour lesquels la centrale sera équipée d'une prise d'eau ichtyocompatible et une passe à poissons existante permet aux poissons de franchir le barrage à la montaison ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels un débit réservé de 10 m³/s est maintenu dans la Seine et 2 m³/s dans la Vieille Seine ;
- les impacts sur le bruit pour lesquels des mesures acoustiques avant et après la mise en service de la centrale devront démontrer que l'émergence du projet au droit des habitations les plus proches ne dépasse pas 5 dBA de jour et 3 dBA de nuit ; à défaut le pétitionnaire devra prévoir des mesures de réduction suffisantes pour que ces limites ne soient pas dépassées ;
- les impacts sur le paysage et le patrimoine pour lesquels le projet prévoit une étude architecturale visant à optimiser l'intégration paysagère du projet ;
- les impacts sur le risque d'inondation pour lesquels le projet n'aura pas d'impact notable sur l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le projet produira environ 671,7 MWh/an ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saint-Julien-les-Villas (10) présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Saint-Julien-les-Villas », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation
environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision

suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.